

*COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 JANVIER 2024 À 18H30*

Conseillers en exercice : 25

Conseillers présents ou représentés : 18

Pouvoirs : 4 Votants : 18 Suffrages exprimés : 22

L'An deux mille vingt-quatre, le **23 janvier à 18 heures 30**, le Conseil syndical, légalement convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni, au siège du syndicat à Bléré, sous la présidence de **M. Jacques PAOLETTI, Président.**

La séance a été publique.

Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher : M. Lionel CHANTELOUP ;
Mme Fanny HERMANGE ; Mme Annie BÉCHON ; M. Laurent NEVEU

Absents représentés : M. Jean-Claude OMONT donne pouvoir à M. Laurent NEVEU ;

Absents excusés : Mme Michèle PRIEUR

Communauté de communes Touraine Est Vallées : M. Janick ALARY ; M. Francis BOUTIN ; M. Christian ROCHE ; M. Marc MIOT

Absents excusés : M. Philippe DOUADY

Tours Métropole Val de Loire : M. Christophe BOULANGER ; M. Christophe LOYAU-TULASNE ;
Mme Nathalie SAVATON ; M. Philippe CLÉMOT ; Mme Dominique BOULOZ suppléante de M. Jean-Claude DROUET

Absents représentés : Mme Maria LÉPINE donne pouvoir à Mme Nathalie SAVATON

Absents excusés : M. Gilles DESCROIX ; M. Frédéric DAGORET ; Mme Patricia SUARD

Communauté de Communes Val de Cher Controis : M. Michel DUMONT-DAYOT ; M. Jean-François MARINIER ; M. Lionel MORIN ; M. Jacques PAOLETTI ; M. Julien VERRIER

Absents représentés : M. Jean-Louis PÉTRUS donne pouvoir à M. Jean-Jacques RABIER

Absents excusés : M. Jean-Paul BERTRAND ; M. Daniel CHARLUTEAU ; M. Michel HERMELIN ;
M. François LANTIGNY

Assistaient également : Mme Natacha MOSNIER (Directrice) ; Mme Stéphanie LIÉNARD (Responsable administrative et financière) ; Lorraine POULAIN-LEVIEUGE (Chargée de mission milieux aquatiques) ;

Secrétaire de séance : M. LionelCHANTELOUP

Ordre du jour

0.	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	2
1.	Vote du procès-verbal de la séance précédente	3
2.	Décisions du Président.....	3
3.	Décisions du Bureau.....	3
4.	Délibération n° 2024-001 – Participations des membres pour 2024 – Nouvelle clé de répartition 3	
5.	Délibération n° 2024-002 – Tours Métropole val de Loire - Approbation de la demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Valorisation et promotion du patrimoine fluvial ».....	4
6.	Délibération n° 2024-003 – Election d'un Vice-Président	5
7.	Délibération n° 2024-004 – Election d'un membre du Bureau	7
8.	Délibération n° 2024-005 – Délégations au Président et au Bureau syndical.....	8
9.	Délibération n° 2024-006 – Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget 2024	10
10.	Délibération n° 2024-007 – Participation du Nouvel Espace du Cher à la consultation organisée par le CDG 37 pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.....	12
11.	Délibération n° 2024-008 – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	13
12.	Délibération n° 2024-009 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle	16
13.	Délibération n° 2024-010 – Octroi d'une gratification de stage pour les stagiaires de l'enseignement supérieur (stages > à 2 mois).....	17
14.	Délibération n° 2024-011 – Refacturation de la formation « Approche générale des marchés publics »	19
15.	Délibération n°2024-012 – Convention d'expérimentation de collecte et mise à disposition de données territoriales	20
16.	Questions diverses.....	Erreur ! Signet non défini.

0. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. LionelCHANTELOUP est désigné secrétaire de séance.

1. Vote du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical du 10 octobre 2023 dont le compte rendu a été validé préalablement par M. Jean-Louis PETRUS, secrétaire de séance.

2. Décisions du Président

M. PAOLETTI expose les décisions prises depuis le dernier Comité syndical :

OBJET	N° DÉCISION	DATE	Synthèse
Décision budgétaire modificative portant virement de crédits	2023-004	29/12/2023	Décision budgétaire modificative portant virement de crédits pour comptabiliser les ICNE sur l'exercice 2023

3. Décisions du Bureau

M. PAOLETTI expose les décisions prises depuis le dernier Comité syndical :

OBJET	N° DÉCISION	DATE	Synthèse
Marché 2023-10 - MO restauration continuité écologique du Cher - attribution	2023-B018	27/12/2023	Attribution du marché relatif à la réalisation d'un diagnostic hydromorphologique sur 3 affluents du Cher dans le département du Loir-et-Cher : le Traine-Feuilles, le Sénéelles et le Chézelles
AOT Aventure Canoë - étendue AOT	2024-B001	23/01/2024	Modification de l'arrêté pour préciser l'évolution, sans modification du montant de la redevance annuelle
Conventions d'occupation pour trois maisons éclusières - Autorisation de signer les conventions	2024-B002	23/01/2024	Conventions d'occupation à régulariser pour trois maisons éclusières : Larçay partie ouest, Nitrays parties ouest et est

4. Délibération n° 2024-001 - Participations des membres pour 2024 - Nouvelle clé de répartition

Le Président rappelle que Tours Métropole Val de Loire a sollicité le syndicat pour adhérer à la compétence optionnelle « valorisation et promotion du patrimoine fluvial », ce qui modifie la répartition.

Vu les statuts modifiés du NEC, à l'article 11, prévoyant « ...que les ressources du syndicat mixte comprennent, entre autres, les contributions versées par les membres adhérents » :

a) Contributions relatives aux compétences obligatoires

- 30/100 des populations légales municipales des communes comprises dans le périmètre

- 20/100 de la surface comprise sur le bassin du Cher canalisé
- 50/100 du linéaire du Cher et de ses affluents

b) Contributions relatives aux compétences optionnelles

La contribution est répartie équitablement entre les membres adhérents à la compétence optionnelle.

Les participations 2024 sont calculées comme suit :

		TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE		CC TOURAINE EST VALLEES		CC AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE-VAL DE CHER		CC VAL DE CHER CONTROIS		TOTAL	
GEMA	Population légale 30%	74%	157 373 €	8%	17 806 €	7%	13 854 €	11%	24 147 €	100%	213 180 €
	Surface comprise sur le territoire 20%	12%	12 875 €	8%	8 171 €	30%	31 692 €	51%	53 852 €	100%	106 590 €
	Linéaire du Cher & affluents 50%	13%	52 530 €	5%	20 228 €	31%	119 203 €	51%	98 870 €	100%	390 831 €
	Clé de répartition GEMA	31%	222 778 €	6%	46 205 €	24%	164 749 €	39%	76 869 €	100%	710 600 €
OP	Compétences optionnelles	25%	41 800 €	25%	41 800 €	25%	41 800 €	25%	41 800 €	100%	167 200 €
TOTAL		264 578 €		88 005 €		206 549 €		318 669 €		877 800 €	

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER les nouvelles règles de répartition des contributions des membres du syndicat NEC ;**
- **D'ACTER le principe que ces nouveaux calculs seront effectifs à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts ;**
- **D'ACTER le principe de deux versements : 2/3 dès que possible et 1/3 en septembre 2024.**

5. Délibération n° 2024-002 – Tours Métropole val de Loire – Approbation de la demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Valorisation et promotion du patrimoine fluvial »

Le NEC, qui dispose d'un patrimoine fluvial important, a choisi de se doter d'une compétence optionnelle, qui prévoit l'entretien et la valorisation des maisons éclusières ou des écluses, mais également l'appui aux opérations coordonnées de développement touristique.

Le NEC a reçu la demande d'adhésion de Tours Métropole Val de Loire à cette compétence.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver cette demande d'adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-18 et suivants,

Vu les statuts du NEC du 10 octobre 2023 et plus particulièrement l'article 3.2 relatif aux compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire en date du 11 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la métropole à la compétence optionnelle « Valorisation et promotion du patrimoine fluvial » du Nouvel Espace du Cher,

Considérant la demande d'adhésion de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que conformément à l'article 3 des statuts du NEC, il revient au Conseil syndical d'approuver l'adhésion des collectivités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil syndical de se prononcer en faveur de la demande d'adhésion de Tours Métropole Val de Loire à la compétence optionnelle « Valorisation et promotion du patrimoine fluvial ».

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER l'adhésion de Tours Métropole Val de Loire à la compétence optionnelle « Valorisation et promotion du patrimoine fluvial » ;**
- **DE DIRE que l'adhésion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **DE PRENDRE ACTE de la désignation par l'assemblée délibérante de TMVL des délégués qui vont siéger au sein du Conseil syndical ;**
- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

6. Délibération n° 2024-003 – Election d'un Vice-Président

Suite à l'élection de M. Vincent LOUAULT, 2^{ème} Vice-Président, en qualité de sénateur le 24 septembre 2023, le Conseil syndical est amené à procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

En application des dispositions de l'article LO. 141-1 du code électoral, le mandat de sénateur est incompatible avec la fonction de Vice-Président d'un établissement public de coopération intercommunal.

L'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, dispose qu'« après une élection partielle, le Conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

Sur le fondement de cet article, le Conseil d'Etat considère que le Conseil municipal a le choix, après une élection partielle, de décider soit de faire procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints, soit de ne faire procéder à une élection que pour pourvoir aux postes d'adjoints vacants. Par renvoi opéré par l'article L. 5211-2, cette jurisprudence est transposable au Conseil syndical.

Il en résulte que le Conseil syndical doit être en mesure de se prononcer sur le renouvellement ou non de l'exécutif syndical.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le nouveau Vice-Président à élire prendra rang à la suite du Vice-Président en fonction, sauf si le Conseil syndical en décide autrement.

Il est proposé que le nouveau Vice-Président à élire en remplacement du 2^{ème} Vice-Président occupe le rang de 2^{ème} Vice-Président.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7-2, L. 2122-10, L5211-10 et L5212-6,

Vu les statuts du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher,

Vu la délibération du Conseil syndical n°2020-012 du 30 septembre 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil syndical n°2020-014 du 30 septembre 2020 portant élection des Vice-Présidents,

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'il est procédé à cette élection au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil syndical d'élire le 2^{ème} Vice-Président.

Le conseil syndical a désigné, à l'unanimité, deux assesseurs :

- **M. Julien VERRIER**
- **M. Christophe BOULANGER**

Monsieur le Président fait appel aux candidatures.

M. LionelCHANTELOUP se déclare candidat.

Le Conseil syndical, après avoir procédé au vote à bulletin secret DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- ***DE PRENDRE ACTE des résultats suivants qui font suite à l'appel à candidature :***

Votants	18
Nbre de voix exprimées	22
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Absentions	0

M. LionelCHANTELOUP est élu 2^{ème} Vice-président du NEC à la majorité absolue au 1er tour. Il est déclaré installé.

7. Délibération n° 2024-004 – Election d'un membre du Bureau

L'article 8 des statuts du NEC fixe la composition du bureau à 14 membres.

Le Bureau a été élu lors de la séance du comité syndical d'installation du 30 septembre 2020, sa composition est fixée par la délibération 2020-013 du 30 septembre 2020.

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher a délibéré, en date du 24 novembre 2023, pour modifier la désignation de ses représentants au sein du Conseil syndical du NEC :

Membres titulaires (5)	Membres suppléants (5)
Monsieur Jean-Claude OMONT	Monsieur Laurent DEPRICK
Monsieur Laurent NEVEU	Madame Michèle PRIEUR
Monsieur Lionel CHANTELOUP	Madame Anne MAUDUIT
Madame Annie BECHON	Madame Danielle BROCHARD
Madame Fanny HERMANGE	Madame Angélique DELAHAYE

Le Conseil syndical est invité à procéder à l'élection d'un membre du bureau.

Le conseil syndical a désigné, à l'unanimité, deux assesseurs :

- M. Julien VERRIER
- M. Christophe BOULANGER

Monsieur le Président fait appel aux candidatures.

Mme Fanny HERMANGE se déclare candidate.

Le Conseil syndical, après avoir procédé au vote à bulletin secret DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE ACTE des résultats suivants qui font suite à l'appel à candidature :**

Votants	18
Nbre de voix exprimées	22
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Absentions	0

Membres du Bureau

Président	PAOLETTI Jacques	CC Val de Cher Controis
1er Vice-Président	BOULANGER Christophe	Tours Métropole Val de Loire
2e Vice-Président	CHANTELOUP Lionel	CC Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher
3e Vice-Président	ALARY Janick	CC Touraine Est Vallées
Membre	CHARLUTEAU Daniel	CC Val de Cher Controis
Membre	Fanny HERMANGE	CC Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher
Membre	SAVATON Nathalie	Tours Métropole Val de Loire
Membre	BOUTIN Francis	CC Touraine Est Vallées
Membre	SUARD Patricia	Tours Métropole Val de Loire

Membre	MARINIER Jean-François	CC Val de Cher Controis
Membre	OMONT Jean-Claude	CC Bléré Val de Cher
Membre	VERRIER Julien	CC Val de Cher Controis
Membre	DROUET Jean-Claude	Tours Métropole Val de Loire
Membre	ROCHE Christian	CC Touraine Est Vallées

8. Délibération n° 2024-005 – Délégations au Président et au Bureau syndical

Le Président rappelle que cette délibération a été prise en début de mandature. Dans la pratique, certaines dispositions limitent la gestion administrative et financière de plusieurs dossiers. Il est donc proposé aux membres du Conseil syndical d'élargir la délégation du Président, notamment pour la partie relative aux marchés publics.

Le Bureau et le Conseil syndical seront systématiquement informés des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

La délibération serait modifiée ainsi (en bleu la partie modifiée) :

Pour les syndicats mixtes comme le NEC, il est appliqué les dispositions communes aux EPCI, et celles relatives aux syndicats de communes. L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les possibilités de délégations au Maire, et l'article L5211-10 du même code relatif aux attributions de délégation dans les EPCI s'appliquent.

Afin de permettre le fonctionnement du syndicat, toutes les décisions ne pouvant être prises à l'occasion de réunions du Comité, il est nécessaire de procéder à des délégations du Comité au président et au bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT qui stipule que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."

Il est donc proposé au Conseil de donner **délégation au Président** dans les matières suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures inférieurs à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de services inférieurs à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux inférieurs à 100 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limités précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

- Signer les conventions de prestation de service et de mise à disposition de personnel ;
- Signer les conventions de partenariat avec d'autres entités et des conventions de mise à disposition de données dans la limite des crédits votés au Budget ;
- Signer les conventions constitutives de groupements de commandes qui pourraient être constituées avec un ou plusieurs acheteurs pour des besoins similaires, et ce, tant en termes de travaux, que de fournitures et de services ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, à l'exception des maisons éclusières, terrains et dépendances ;
- Prendre toute décision concernant l'attribution des autorisations temporaires d'occupation (AOT), ou des tout autre type d'autorisation sur le domaine public fluvial faisant l'objet du transfert de gestion, dès lors que la décision d'attribution n'est pas dévolue au Bureau ;
- Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, sans limite de montant ;
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats notaires avoués huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- D'autoriser au nom du Syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux travaux réalisés par le Syndicat sur les biens dont il propriétaire ou pour lesquels il est délégataire ;

Il est également proposé que le Président soit autorisé à subdéléguer à un ou plusieurs Vice-Présidents la signature des décisions prises en application des précédentes délégations et ce, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil de donner **délégation au Bureau syndical** dans les matières suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures supérieurs à 50 000 € H.T. et inférieurs à 221 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de services supérieurs à 90 000 € H.T. et inférieurs à 221 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de travaux supérieurs à 100 000 € H.T. et inférieurs à 221 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limités précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus à hauteur du budget primitif, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base définie au budget primitif de chaque année ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des maisons éclusières, terrains et dépendances, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Prendre toute décision concernant l'attribution des autorisations temporaires d'occupation (AOT) sur le domaine public fluvial faisant l'objet du transfert de gestion, dès lors que la demande implique l'accueil de public et/ou lorsque l'activité est à vocation touristique ou économique, et en dehors des autorisations ponctuelles pour des manifestations.

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE DIRE que la présente délibération abroge la délibération n° 2021-001 du 24 février 2021 relative aux délégations de pouvoir au Président et au Bureau ;**
- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

9. Délibération n° 2024-006 - Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Vice-Président délégué, Christophe BOULANGER, expose.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 qui stipule « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM). Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

Aussi, il est proposé que le Conseil syndical, au vu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibère sur le dossier.

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu Monsieur le Vice-Président délégué aux finances,
Constatant les dépenses à venir,**

- **D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier 2024 et la date du vote du budget primitif 2024 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, selon le tableau annexé à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER le Président à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif 2024.**
- **D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant désigné, à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier.**

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	CRÉDITS VOTÉS AU BP 2023	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2024 (25% maximum)
20 Immobilisations incorporelles	6 000.00 €	1 500.00 €
21 Immobilisations corporelles	21 810.00 €	5 450.00 €
23 Immobilisations en cours	1 500.00 €	370.00 €
Opérations d'équipement	1 296 868.00 €	324 210.00 €
<i>dont op. 12 - Travaux écluses</i>	125 000.00 €	31 250.00 €
<i>dont op. 14 - Etude géomorphologique</i>	12 000.00 €	3 000.00 €
<i>dont op. 15 - Travaux barrages</i>	42 200.00 €	10 550.00 €
<i>dont op. 16 - Contrat Territorial</i>	860 000.00 €	215 000.00 €

dont op. 17 - Restauration du Cher (Jussie)	85 000.00 €	21 250.00 €
dont op. 18 - Aménagements navigation	70 000.00 €	17 500.00 €
dont op. 19 - Maisons éclésières	102 668.00 €	25 660.00 €
Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées		331 530.00 €

10. Délibération n° 2024-007 – Participation du Nouvel Espace du Cher à la consultation organisée par le CDG 37 pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Président informe le Conseil syndical :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Nouvel Espace du Cher charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : Le Nouvel Espace du Cher précise que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :

- **Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- **Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) :**

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

Article 3 : Le Nouvel Espace du Cher s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

- ***DE PRENDRE ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.***

<p>11. Délibération n° 2024-008 – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces

collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement de repas et d'hébergement

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,40 €

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 4 :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

Le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

12. Délibération n° 2024-009 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Président indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil syndical DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

13. Délibération n° 2024-010 - Octroi d'une gratification de stage pour les stagiaires de l'enseignement supérieur (stages > à 2 mois)

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant

acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est supérieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil syndical d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée égale ou supérieure à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le Nouvel Espace du Cher ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le Conseil syndical DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est égale ou supérieure à 2 mois.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération n° 2024-011 – Refacturation de la formation « Approche générale des marchés publics »

Dans un souci de mutualisation, il a été proposé à des agents de communes et EPCI de se joindre aux agents du Nouvel Espace du Cher dans le cadre d'une formation « Approche générale des marchés publics » réalisée par la société Laurent Delplanque Consulting.

Le coût de la formation s'élève à 2 780 € T.T.C. pour 14 personnes, soit 198.57 € par personne.

Il est proposé une refacturation conformément au tableau suivant :

Collectivité	Montant
CC AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE- VAL DE CHER	198.57 €
MAIRIE DE BLERE	595.71 €
NOUVEL ESPACE DU CHER	992.86 €
SMBV MODON, TOURMENTE, INDROIS AMONT	198.57 €
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BRENNE	198.57 €
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE	198.57 €
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VALENCAJ EN BERRY	397.14 €
TOTAL	2 780.00 €

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER le Président à refacturer la somme de 198.57 € par personne, correspondant à la participation à la formation « Approche générale des marchés publics » ;**
- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

15. Délibération n°2024-012 – Convention d'expérimentation de collecte et mise à disposition de données territoriales

Dans le cadre de la politique d'aménagement numérique de son territoire, Tours Métropole Val de Loire a mis en place, à titre expérimental, un dispositif d'objets connectés. Ce projet vise à expérimenter différents cas d'usage et à évaluer l'apport de ces technologies pour préserver les ressources et améliorer la qualité du service public rendu. Ce projet a par ailleurs été conçu pour favoriser la mutualisation avec les acteurs publics du territoire. Ce dispositif est composé notamment d'un réseau de télécommunication radio, à bas débit, basé sur la technologie LORA WAN.

Val de Loire Numérique met en œuvre une dynamique qui vise, à terme et sous réserve que le projet global soit financé et approuvé, à faciliter la collecte et le traitement des données via un réseau bas débit de type LoRa sur l'ensemble des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, avec des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegardes mutualisées. Cette dynamique en genèse vise également à accompagner ses entités membres et partenaires selon leurs besoins, selon les grands axes de son schéma directeur Smart Val de Loire qui se résume ainsi : informer, offrir des prestations de service allant de la connectivité au stockage des données en passant par des prestations d'accompagnement, mutualiser.

Le cœur de métier du Nouvel Espace du Cher est la gestion et la restauration des milieux aquatiques en partie aval du bassin versant du Cher. Le NEC souhaite profiter des infrastructures publiques existantes ou à venir et déployer des capteurs pour recueillir de nouvelles données pour faciliter et optimiser l'exercice de ses missions, à savoir la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA) et la gestion du domaine public fluvial du Cher.

Au regard de la convergence de ces objectifs en matière de service public, il est proposé de se réunir pour une expérimentation concrète visant à tester et valider matériels et processus pour la collecte et l'exploitation et la diffusion de données territoriales.

Les entités doivent autant que possible conserver la maîtrise et la souveraineté des données - collecte, exploitation et diffusion - nécessaires à la réalisation des missions de service public qui leur incombent.

Les enjeux de cette expérimentation sont :

- de créer un démonstrateur local visant à sensibiliser les élus et les services aux possibilités offertes par les solutions de territoire durable et connecté ;
- d'acquérir de l'expérience tant technique que sur la connaissance des acteurs du marché ;
- d'éprouver des modèles organisationnels et des architectures techniques rationnelles, potentiellement généralisables sur d'autres cas d'usages ou d'autres territoires, et permettant une optimisation, pour la commune, de sa gestion des services publics.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil la signature d'une convention d'expérimentation, jointe en annexe de la présente délibération.

L'objet de cette convention est de régir les modalités de pilotage d'un projet expérimental partagé par les cosignataires de la présente convention et visant à collecter, à échanger, à traiter et à afficher des données utiles aux missions de service public portées par les cosignataires. Plus généralement, les données à collecter seront issues d'objets connectés en milieu aquatique et hors d'eau proposés par le NEC en différents points de son périmètre d'intervention.

L'expérimentation portera principalement sur des capteurs hétérogènes de niveaux d'eau, de température, d'oxygène, ou sur certains actionneurs pour des équipements distants du NEC. Des capteurs complémentaires pourraient également être mis en place par Tours Métropole Val de Loire.

Le NEC aurait à sa charge : la spécification des usages attendus, les études préalables à l'implantation des capteurs, l'achat et la mise en place des capteurs, leur maintenance. La participation du NEC ne pourra excéder 14 340 € HT, correspondant à l'investissement initial et à trois années d'exploitation.

Le Conseil syndical DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER la convention d'expérimentation tripartite, tel que proposée en annexe à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.**

L'examen de l'ordre du jour étant terminé, la séance est close à 20H16.

Le Président,
Jacques PAOLETTI



Le secrétaire de séance,
Lionel CHANTELOUP



